

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Agents de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 1) des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 14 septembre 1995.

Pour ce faire, il propose en l'occurrence d'introduire les définitions de fonction régulière et de salarié sur appel, de modifier la définition de salarié à temps partiel, d'accorder la possibilité à l'employeur de modifier la semaine de travail, de permettre l'étalement des heures de travail sur une base autre qu'hebdomadaire sous certaines conditions, de faire la concordance avec la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) quant à la durée de la semaine normale de travail, à la durée et au calcul des congés annuels chômés et payés et à l'indemnité payable lorsque le jour férié n'est pas remplacé, d'augmenter les taux minimaux de salaire pour les classes A et B, d'accorder une rémunération au salarié lorsque l'employeur lui attribue une période de formation, d'allouer une journée supplémentaire sans solde au salarié pour accomplir toute fonction relative au décès et de permettre au salarié, à son choix, un jour par année, d'être absent sans qu'il soit tenu de fournir un certificat médical pour être rémunéré.

Ce projet fait présentement l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées à la Loi sur les décrets de convention collective.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après un

rapport fourni par le comité paritaire le 11 février 1998, ce décret assujettit 136 employeurs et 9 191 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Judith Gagnon, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: (418) 646-2458; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
RÉAL MIREAULT

### Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité \*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur les agents de sécurité est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant:

«3.1<sup>o</sup> «fonction régulière»: poste d'un minimum de quatre (4) semaines consécutives comportant 3 quarts de travail et plus et un minimum de 21 heures de travail par semaine; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de l'expression «prime P-3A» par l'expression «prime 3»;

3<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 6<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 12<sup>o</sup>, du suivant:

\* La dernière modification au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 1) a été apportée par le décret 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

«12.1<sup>o</sup> «salarié de classe A sur appel»: salarié qui exécute un travail de sécurité sans qu'une classe supérieure lui soit applicable mais qui n'a pas d'horaire de travail déterminé»;»;

5<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 14<sup>o</sup> par le suivant:

«Un salarié qui a acquis le statut de salarié permanent A-01 et qui ne désire plus exercer une fonction régulière ou se déclare non disponible pour accomplir un horaire de travail hebdomadaire devient un salarié à temps partiel A-02;»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 16<sup>o</sup>, de ce qui suit: «60 jours civils» par ce qui suit: «90 jours civils»;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 18<sup>o</sup>, de ce qui suit: «du 15 septembre 1994» par ce qui suit: «du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)»;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 18<sup>o</sup>, de la dernière phrase par la suivante:

«Ce choix demeure en vigueur pour la durée prévue à l'article 9.01 mais il peut être modifié par un avis écrit de 30 jours civils de l'employeur au comité paritaire;».

**2.** Les articles 3.01 et 3.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 42 heures, de 41 heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 et de 40 heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Pour la seule fin du calcul de la semaine normale de travail, un quart de travail appartient au jour civil dans lequel il commence ou se termine, ou de minuit à minuit, selon le choix de l'employeur. L'employeur doit faire part par écrit de son choix au comité paritaire au moins 15 jours civils avant la mise en application du quart de travail; une seule modification sera permise pour la durée du décret prévue à l'article 9.01.

**3.02.** Un employeur peut, avec l'autorisation du comité paritaire, étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> il a obtenu l'accord du salarié concerné;

2<sup>o</sup> il s'est assuré que la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à l'article 3.01;

3<sup>o</sup> il a transmis, au moins 15 jours avant la mise en application de l'étalement, une demande écrite à cet effet au comité paritaire.».

**3.** L'article 3.05 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**4.** L'article 4.01 de ce décret est modifié par la suppression du mot «minimal».

**5.** L'article 4.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «bancaires qui suivent sa réception» par ce qui suit: «ouvrables qui suivent sa réception ou si le montant qui lui est dû n'est pas déposé dans son compte à 23 heures 59 minutes la journée de la paie, selon le cas».

**6.** L'article 4.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.07.** Pour chaque heure effectuée, le salarié a droit au moins à la rémunération et aux primes suivantes:

	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1999 06 30	À compter du 2000 06 30	À compter du 2001 06 30	À compter du 2002 06 30
<b>Salarié de Classe A</b>	10,85 \$	11,05 \$	11,25 \$	11,50 \$	11,75 \$
<b>Primes</b>					
P1* - P4*	0,25 \$	0,25 \$	0,25 \$	0,25 \$	0,25 \$
P2*	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$
P3*	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$
P5*	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$
P6*	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$
P7*	1,50 \$	1,50 \$	1,50 \$	1,50 \$	1,50 \$

Plus d'une prime à la fois peut être applicable.

Salarié de classe B: ce salarié reçoit 0,25 \$ l'heure de plus que le taux horaire accordé au salarié le mieux rémunéré qu'il a sous sa surveillance ou direction. Le taux horaire ne comprend pas les primes.

Les agents de sécurité travaillant dans les centres d'accueil (Direction de la protection de la jeunesse) et ceux affectés au transport de bénéficiaires à qui on ne fournit pas d'uniforme ont droit à un montant additionnel de 0,10 \$ l'heure en sus de leur prime P-3.

Lorsque l'employeur accorde une période de formation sur les lieux de travail à un salarié, ce dernier est rémunéré comme s'il était au travail. ».

**7.** L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«L'employeur doit faire part écrit de son choix au comité paritaire dans les 30 jours civils suivant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*).».

**8.** L'article 5.02 de ce décret est modifié:

1° par l'insertion, après ce qui suit: «prévue à l'article 5.01 », de ce qui suit: «selon le tableau ci-après. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, le calcul des gains bruts gagnés au cours de l'année de référence prévue à l'article 5.01 inclut l'indemnité de congé annuel payée.»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du tableau et sous la rubrique «Congé», de ce qui suit: «2 semaines continues», par ce qui suit: «2 semaines continues. L'employeur doit accorder une semaine de congé annuel additionnelle au salarié qui en fait la demande sans que cette semaine additionnelle soit consécutive aux deux premières, sauf lorsque l'employeur y consent. Cette semaine additionnelle est accordée sans rémunération supplémentaire.».

**9.** L'article 5.08 est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante:

«Dans une telle éventualité, l'indemnité compensatrice de la troisième semaine n'est pas assimilable à du temps supplémentaire.».

**10.** L'article 5.09 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «selon le cas, à 2 ou 3 fois » par ce qui suit: «à 3 fois».

**11.** L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

«1° et que ce jour ou qu'une partie de ce jour tombe habituellement un jour ouvrable pour le salarié, il reçoit une indemnité égale au montant de son salaire horaire, excluant les primes, multiplié par le nombre d'heures prévues pour ce jour;

2° et que ce jour ou qu'une partie de ce jour tombe un jour non habituellement ouvrable pour le salarié, il ne reçoit aucune indemnité.».

**12.** L'article 6.06 de ce décret est modifié:

1° par la suppression de «permanent A-01 »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° à défaut par l'employeur de remplacer le jour férié, conformément au paragraphe 1°, le salarié reçoit une indemnité égale au montant de son salaire horaire, excluant les primes, multiplié par le nombre d'heures prévues pour ce jour.».

**13.** L'article 7.01 de ce décret est modifié:

1° «par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «précédents», des mots «ou suivants »;

2° «par l'addition, à la fin de ce paragraphe, de la phrase suivante:

«Une journée supplémentaire sans solde sera accordée au salarié pour accomplir toute fonction relative au décès.»

**14.** L'article 7.02 de ce décret est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression de ce qui suit: «À compter du premier du mois suivant le 15 septembre 1994.».

**15.** L'article 7.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

«Le salarié pourra à son choix, un jour par année, être absent pour maladie sans qu'il soit tenu de fournir un certificat médical pour être rémunéré.».

**16.** L'article 8.01 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement de ce qui suit: «30 jours civils» par ce qui suit: «60 jours civils», de ce qui suit: «30 kilomètres» par ce qui suit: «40 kilomètres» et de ce qui suit: 0,25 \$ du kilomètre » par ce qui suit: «0,30 \$ du kilomètre »;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

«Lorsqu'à la demande de son employeur un salarié utilise son véhicule pour faire des rondes, des patrouilles ou un service de véhicule motorisé, l'employeur lui verse une indemnité de 0,30 \$ du kilomètre pour tous les kilomètres parcourus, sauf lorsqu'il se sert de son véhicule comme abri.»

**17.** L'article 8.02 de ce décret est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de ce qui suit: «permanents A-01 ».

**18.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**9.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 2002. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de mars de l'année 2002 ou au cours du mois de mars de toute année subséquente. ».

**19.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30461

## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R.18-1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite aux modifications apportées à la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, c. 85), en ce qui a trait à l'obligation pour les employés oeuvrant dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration de déclarer à leur employeur, à la fin de chaque période de paie, le montant des pourboires qu'ils auront reçus au cours de cette période.

Pour ce faire, il propose, à l'instar de ce qui existe pour le bulletin de paie visé à l'article 46 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) modifié par l'article 364 du chapitre 85 des lois de 1997, que le système d'enregistrement ou le registre tenu par l'employeur soit modifié pour qu'il y soit indiqué le montant des pourboires attribués par celui-ci ou déclarés par l'employé. De plus, il prévoit que ce système ou ce registre indique aussi, comme le prévoit également le bulletin de paie, les heures supplémentaires remplacées par un congé.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Blaise Pouliot de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 8W1, au numéro (418) 644-0817, poste 754.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8W1.

*Le président,*  
JEAN-MARC BOILY

## Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement et d'un registre<sup>1</sup>

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre est modifié:

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe c, des mots «payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

«p) le montant des pourboires déclarés par le salarié conformément à l'article 1019.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) édicté par l'article 242 du chapitre 85 des lois de 1997;

q) le montant des pourboires attribués au salarié par l'employeur en vertu de l'article 42.11 de la Loi sur les impôts édicté par l'article 44 du chapitre 85 des lois de 1997.» .

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30459

<sup>1</sup> Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 6) n'a pas été modifié depuis sa refonte.